

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 10.113

L'An deux Mille Dix, le 1er avril à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 26 mars 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 26 mars 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUË, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. JARDONNET, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. GIRAUD représenté par Mme LECOMTE
Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO
M. POTENNEC représenté par Mme CHABANEAU
Mme WILLMANN représentée par M. QUENTIN

ETAIT ABSENT-EXCUSE : /

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

M. FILOCHE a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION
D'OBJECTIFS A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION ENTENTE
ROYAN OCEAN CLUB SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE HANDBALL, POUR L'ANNEE 2010**

RAPPORTEUR : M. DENIS

VOTE : UNANIMITE

La Commission des Sports a proposé d'attribuer une subvention de 35.000 euros (trente-cinq mille euros) à l'Association Entente Royan Océan Club Saint-Georges-de-Didonne Handball.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association Entente Royan Océan Club Saint-Georges-de-Didonne Handball.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association Entente Royan Océan Club Saint-Georges-de-Didonne Handball et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU l'avis de la Commission des Sports,
- VU le projet de convention,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 35.000 euros (trente-cinq mille euros) à l'Association Entente Royan Océan Club Saint-Georges-de-Didonne Handball.
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association Entente Royan Océan Club Saint-Georges-de-Didonne Handball.
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur Le Député-Maire à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 avril 2010

Pour le Député-Maire,
L'adjoint délégué,
Bernard GIRAUD



Convention Générale d'Objectifs
Entre la Collectivité et l'Association
Entente Royan Océan Club Saint Georges de Didonne Handball

Entre

La Ville de Royan représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2010, rendue exécutoire le 6 avril 2010,

D'une part,

Et

L'Entente Royan Océan Club Saint Georges de Didonne Handball, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 9 septembre 1999 (déclaration modificative), sous le numéro 0172002560, agréée comme association sportive sous le numéro 991725S le 12 avril 1999 par le préfet de la Charente Maritime, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée ***l'Association***,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et ***l'Association*** ont décidé de conclure, **pour l'année 2010**, une convention d'objectif destinée à :

- § Assurer la transparence des relations entre la commune et ***l'Association***,
- § Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- § Fixer les règles relatives au fonctionnement de ***l'Association*** et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de ***l'Association***.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'Association Entente Royan Océan Club Saint Georges de Didonne Handball, a notamment vocation de promouvoir la pratique du handball :

Autres objectifs de la présente convention, **l'Association** s'engage à :

- § **Animer une école** de handball (labellisée par la Fédération Française de Handball) dont une section mini-hand pour les moins de dix ans
- § **Entraîner** et présenter des équipes pour les différents championnats « jeunes » dans les catégories suivantes :
 - 4 équipes masculines : moins de 13 ans (1), moins de 15 ans (2), moins de 18 ans (3)
 - 1 équipe féminine moins de 16 ans
- § **Entraîner** et présenter des équipes dans le championnat « sénior »
 - 3 équipes masculines « première », « équipe 2 », « équipe 3 »,
 - 2 équipes féminines « équipe 1 » et « équipe 2 »
- § **Mener une politique de formation** de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral)

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive de la Ville de Royan, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à **l'Association**.

ARTICLE 2

En contrepartie **l'Association**, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

Justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- § **Indiquer** le nombre de licenciés dans les différentes catégories ainsi que la répartition par commune de résidence des licenciés
- § **Indiquer** le nombre des dirigeants (membres des bureaux et du comité directeur) ainsi que la répartition géographique de leur lieu d'habitat
- § **Communiquer** les niveaux d'évolution des différentes équipes
- § **Communiquer** la répartition géographique par niveau des lieux de compétition
- § **Communiquer** la composition de l'encadrement, nombre, qualité, contraintes et formation,
- § **Indiquer** l'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral, dont jeunes arbitres
- § **Communiquer** à la Ville de Royan, au plus tard le **30 avril** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président **ou** le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- § **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- § **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- § **Accepter** le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la ville.
- § **Transmettre à la Ville au plus tard le 10 octobre, un point de situation comptable et financier** arrêté à la reprise de l'activité sportive, soit le 5 septembre.

ARTICLE 3

La Ville s'engage à verser la somme de **35.000 euros (trente-cinq mille euros)**.
Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où la Ville considérerait que les objectifs assignés à ***l'Association*** ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure ***l'Association***, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

**Pour l'Association,
Le Président,**

Fait à Royan, le 22 avril 2010
**Pour la Ville de Royan,
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN**

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 avril 2010